

Am 1  
art 2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTIONNANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### **ARTICLE 2** (article 68.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 2 du projet de loi, la phrase suivante : « Le directeur de l'école doit s'assurer que le lieu fixé pour cette séance soit équipé de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles. »

##### **Article 68.1 de la Loi sur l'instruction publique**

« **68.1.** Les membres du conseil d'établissement peuvent participer à une séance du conseil d'établissement à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles, à moins que les règles de régie interne du conseil d'établissement n'en disposent autrement.

Au moins un membre du conseil d'établissement ou le directeur de l'école doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance. **Le directeur de l'école doit s'assurer que le lieu fixé pour cette séance soit équipé de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.**

Un membre du conseil d'établissement qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance. ».

adopté  
R9.

Am 2  
art 29

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 29 (article 399 de la Loi sur l'instruction publique)**

Supprimer, dans l'article 29 du projet de loi, « en application de l'article 319 ».

**COMMENTAIRE**

adopté R9.

L'amendement proposé vise à permettre au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal d'offrir des services techniques, administratifs ou financiers à un centre de services scolaire situé à l'extérieur de l'île de Montréal sans égard à la conclusion d'une entente relative à la perception de la taxe scolaire.

**Article 29 du projet de loi tel que modifié**

29. L'article 399 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il a également compétence pour fournir des services dans ces matières à tout autre centre de services scolaire avec lequel il conclut une entente à cette fin ~~en application de l'article 319~~. ».

**Article 399 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

399. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est substitué au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Il a compétence, pour les matières qui lui sont attribuées, sur les centres de services scolaires situés, en tout ou en partie, sur l'île de Montréal.

Il a également compétence pour fournir des services dans ces matières à tout autre centre de services scolaire avec lequel il conclut une entente à cette fin ~~en application de l'article 319~~.

Am 3  
art 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 30** (article 402 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« 30. L'article 402 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le ministre désigne quatre personnes, dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal, une personne domiciliée à l'extérieur de l'île de Montréal choisie après consultation des organisations représentatives des parents et deux personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

adopté 28.

**Article 402 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

**402.** Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante:

1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté;

~~2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal.~~

2° le ministre désigne quatre personnes, dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal, une personne domiciliée à l'extérieur de l'île de Montréal choisie après consultation des organisations représentatives des parents et deux personnes choisies parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

À défaut pour un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire.

Am 3  
art 30  
(suite)

Am 4

art 37

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTION LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### ARTICLE 37 (article 459.4.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 459.4.1., proposé par l'article 37 du projet de loi, la phrase suivante :

« Le ministre peut consulter tout expert pour la détermination de ces outils, cibles et indicateurs. »

##### COMMENTAIRE

adopté  
129.

##### **Article 459.4.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

« **459.4.1.** Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il peut déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de certains élèves ou de groupes d'élèves. **Le ministre peut consulter tout expert pour la détermination de ces outils, cibles et indicateurs.** »

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certains élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves. ».

## AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**ARTICLE 37** (article 459.4.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer, à l'article <sup>RS.</sup> de l'article 459.4.1, proposé par l'article 37 du projet de loi tel qu'amendé, « certains élèves » par « certaines catégories d'élèves » partout où cela se trouve.

adopté RS.

**Article 459.4.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

« **459.4.1.** Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il peut déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de ~~certains élèves~~ **certaines catégories d'élèves** ou de groupes d'élèves. Le ministre peut consulter tout expert pour la détermination de ces outils, cibles et indicateurs.

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que **certaines élèves certaines catégories d'élèves** ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves.  
».

Am 6  
art.37

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### ARTICLE 37 (article 459.4.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 459.4.1, proposé par l'article 37 du projet de loi tel qu'amendé « il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger » par « il en informe le centre de services scolaire concerné et échange ».

adopté  
R9.

##### **Article 459.4.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

« **459.4.1.** Le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il peut déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de certaines catégories d'élèves ou de groupes d'élèves. Le ministre peut consulter tout expert pour la détermination de ces outils, cibles et indicateurs.

Lorsque, en application du premier alinéa, le ministre constate que certaines catégories d'élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, ~~il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger~~ **il en informe le centre de services scolaire concerné et échange** avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves. ».

Am 7  
art 61  
(art. 5.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

#### **ARTICLE 61** (article 5.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi, « visées à l'article 2 de la présente loi. »

*adopté RG.*

#### **Article 5.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport tel que modifié**

5.1. Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ou le ministère de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il détient des renseignements dont la nature est reliée aux fonctions du ministre, communique à ce dernier les renseignements non personnels qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exécution de ses fonctions, **visées à l'article 2 de la présente loi.**

## AMENDEMENT

art. 61

## PROJET DE LOI N° 23

(art. 6.1)

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION****ARTICLE 61 (article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)**

Remplacer, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi « que détermine le », par « déterminée par règlement du ».

adopté ng.

**Article 6.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport tel que modifié**

**6.1** Le ministre peut désigner un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation afin de soutenir la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation en simplifiant les communications.

Ce système doit notamment permettre :

- 1° l'hébergement et l'indexation de tout ou partie des renseignements qu'un organisme détient dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° la communication entre organismes ou entre un organisme et le ministre des renseignements concernant un élève;
- 3° la communication au ministre, par un organisme, des renseignements concernant son personnel;
- 4° l'accès aux renseignements hébergés dans ce système;
- 5° la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication;
- 6° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Le système de dépôt et de communication de renseignements est sous la responsabilité du ministre. Le ministre ne peut utiliser les renseignements personnels hébergés dans ce système à d'autres fins que celles autorisées par le gestionnaire délégué visé à l'article 6.7 ou que celles liées à l'exercice de sa responsabilité à l'égard du système.

Am 9

art. 61

(6.2)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTION LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

#### **ARTICLE 61** (article 6.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi, de « qu'il » par « que le ministre juge nécessaires et que l'organisme ».

adopté  
M.

#### **Article 6.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport tel que modifié**

**6.2** Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme qu'il désigne de recourir au système de dépôt et de communication de renseignements pour l'hébergement et la communication de tout ou partie des renseignements **que le ministre juge nécessaires et que l'organisme** détient dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Lorsqu'il est possible de communiquer ou d'utiliser un renseignement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, la communication ou l'utilisation doit se faire sous cette forme

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTION LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

#### **ARTICLE 61** (article 6.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Dans l'article 6.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, « à la demande du ministre » par « trois ans après la conclusion de l'entente et chaque fois que le ministre en fait la demande »

2° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre publie l'entente et le rapport d'évaluation sur le site de son ministère.

Le ministre transmet une copie de l'entente et du rapport d'évaluation à la Commission d'accès à l'information. ».

*adopté*  
*HC*

#### **Article 6.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport que modifié**

6.3. La gestion opérationnelle du système de dépôt et de communication de renseignements est assumée par le ministre ou, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel qu'il désigne.

Le ministre ou, le cas échéant, le gestionnaire opérationnel doit :

1° mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de même que leur disponibilité et leur intégrité dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° surveiller de façon proactive les journaux des accès au système.

Lorsque la gestion opérationnelle du système est assumée, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel, le ministre doit conclure une entente

écrite avec ce dernier. Cette entente doit notamment prévoir les obligations suivantes :

1° transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation lui permettant notamment de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficience, la performance et les bénéfices résultant de l'institution du système de dépôt et de communication de renseignements;

2° aviser sans délai le ministre de tout incident de confidentialité;

3° se soumettre, ~~à la demande du ministre~~ **trois ans après la conclusion de l'entente et chaque fois que le ministre en fait la demande**, à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels.

L'entente prévoit également les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le gestionnaire opérationnel peut, après en avoir avisé le ministre, confier à un tiers par mandat ou par contrat de service ou d'entreprise, en tout ou en partie, les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation du système de dépôt et de communication de renseignements.

**Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre publie l'entente et le rapport d'évaluation sur le site de son ministère.**

**Le ministre transmet une copie de l'entente et du rapport d'évaluation à la Commission d'accès à l'information.**

Ann 11  
Art. 61 (6.5)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

#### **ARTICLE 61** (article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Il transmet une copie de ces règles à la Commission d'accès à l'information. ».

#### **COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir l'obligation, pour le ministre, de transmettre à la Commission d'accès à l'information, pour information, une copie des règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements qu'il définit.

adopté  
5/11

#### **Article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié**

**6.5.** Le ministre définit des règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements

**Il transmet une copie de ces règles à la Commission d'accès à l'information.**

Am 12  
A. 61  
(6.12)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

#### **ARTICLE 61** (article 6.12 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.12 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Le ministre transmet une copie du rapport visé au premier alinéa à la Commission d'accès à l'information. ».

*Adopté*

#### **COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir l'obligation, pour le ministre, de transmettre à la Commission d'accès à l'information, pour information, une copie de son rapport au gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales pour le ministère de l'Éducation qui fait état de l'utilisation des renseignements visés par une autorisation et du respect des conditions qui y sont prévues.

#### **Article 6.12 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié**

**6.12.** Au terme de l'autorisation et, lorsque sa durée est de plus d'un an, chaque année à la date anniversaire de l'autorisation, le ministre doit faire rapport au gestionnaire, dans la forme que ce dernier détermine, de l'utilisation des renseignements visés par l'autorisation et de son respect des conditions qui y sont prévues.

**Le ministre transmet une copie du rapport visé au premier alinéa à la Commission d'accès à l'information.**

Am B  
A. 61  
(6.13)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

#### **ARTICLE 61** (article 6.13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Insérer, dans le dernier alinéa de l'article 6.13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, et après « publie », « et tient à jour ».

Adopté

#### **Article 6.13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié**

**6.13.** Le gestionnaire doit tenir un registre de toute communication ou utilisation qu'il a autorisée, lequel comprend notamment les éléments suivants :

- 1° une description des renseignements visés par chaque autorisation ainsi que leur provenance;
- 2° une description des fins auxquelles chaque communication ou utilisation a été autorisée;
- 3° la durée et les conditions applicables à chaque autorisation, y compris, le cas échéant, les mesures particulières de sécurité propres à assurer la protection des renseignements imposées par le gestionnaire;
- 4° le délai de traitement de la demande d'autorisation.

Le ministre publie **et tient à jour** ce registre sur le site Internet de son ministère.

Am 14

Article 74.1

## Projet de loi n° 23

---

AMENDEMENT

ARTICLE 74.1

L'amendement coté Am 14 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am al

Am 15

Article 61

(6.5)

## Projet de loi n° 23

---

AMENDEMENT

ARTICLE 61

L'amendement coté Am 15 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 1

Anu 16  
art 61  
(6.14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 61** (article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir  
et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir  
et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« De plus, le ministre favorise la concertation des organismes et veille au partage  
de bonnes pratiques applicables à l'utilisation de tout outil d'aide à la prise de  
décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que  
l'organisation, la planification et la prestation de services en matière  
d'éducation. ».

Adopté  
PB

**Article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport,  
tel que modifié**

**6.14.** Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme d'utiliser, aux  
conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout service en ressources  
informationnelles qu'il désigne autre qu'un système désigné en application de  
l'article 6.1, incluant notamment tout outil d'aide à la prise de décision, dans le  
but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la  
planification et la prestation de services en matière d'éducation.

**De plus, le ministre favorise la concertation des organismes et veille au  
partage de bonnes pratiques applicables à l'utilisation de tout outil d'aide  
à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de  
l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de  
services en matière d'éducation.**

Am 17  
art 61  
(6.14)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 61** (article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Les conditions et modalités doivent notamment prévoir la réalisation d'une analyse d'impact algorithmique permettant d'évaluer les risques de préjudice lorsque des renseignements sont utilisés pour la prise de décision automatisée. ».

Adopté  
PB

**Article 6.14 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié**

**6.14.** Le ministre peut prévoir l'obligation pour un organisme d'utiliser, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout service en ressources informationnelles qu'il désigne autre qu'un système désigné en application de l'article 6.1, incluant notamment tout outil d'aide à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation.

**Les conditions et modalités doivent notamment prévoir la réalisation d'une analyse d'impact algorithmique permettant d'évaluer les risques de préjudice lorsque des renseignements sont utilisés pour la prise de décision automatisée.**

De plus, le ministre favorise la concertation des organismes et veille au partage de bonnes pratiques applicables à l'utilisation de tout outil d'aide à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation.

Am 18

art. 61

(6.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 61** (article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et  
du Sport)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, la phrase suivante : « Ces règles prévoient notamment l'encadrement applicable à la collecte, à la conservation et à la destruction de ces renseignements, y compris les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements personnels et l'avis qui doit être transmis à la personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité. ».

adopté  
RS.

**Article 6.5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport,  
tel que modifié**

**6.5.** Le ministre définit des règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements. Ces règles prévoient notamment l'encadrement applicable à la collecte, à la conservation et à la destruction de ces renseignements, y compris les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées par les renseignements personnels et l'avis qui doit être transmis à la personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité.

Il transmet une copie de ces règles à la Commission d'accès à l'information.

Am m 19

art 61

(6.10.1)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 23**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

**ARTICLE 61 (article 6.10.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)**

Insérer, après l'article 6.10 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **6.10.1.** Toute personne a le droit d'être informée, sur demande, du nom de toute personne qui a accédé à un renseignement la concernant qui est hébergé dans le système de dépôt et de communication de renseignements ou qui autrement l'a utilisé ou en a reçu communication. De même, elle a le droit d'être informée de la date et de l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication. ».

*adopté  
19.*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir le droit de toute personne qui en fait la demande d'être informée du nom de toute personne qui a accédé à un renseignement la concernant qui est hébergé dans le système de dépôt et de communication de renseignements ou qui autrement l'a utilisé ou en a reçu communication. De même, il vise à prévoir le droit de cette personne d'être informée de la date et de l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication

Am 20  
art.61  
(6.11)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

#### **ARTICLE 61** (article 6.11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Ajouter, à la fin de l'article 6.11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Le gestionnaire informe le ministre des motifs de la révocation dans les meilleurs délais. Il peut, si le ministre démontre à la satisfaction du gestionnaire que les mesures ont été prises pour se conformer à l'autorisation, octroyer une nouvelle autorisation conformément à l'article 6.9. ».

*adopté  
Rg.*

#### **Article 6.11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié**

**6.11.** Le gestionnaire peut, sans délai ni formalités, révoquer l'autorisation qu'il a octroyée en vertu de l'article 6.9 dès qu'il a des raisons de croire que l'utilisation des renseignements n'est pas conforme à l'autorisation, que les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements mises en place ou les conditions assorties à l'autorisation ne sont pas respectées ou que la protection des renseignements est autrement compromise.

**Le gestionnaire informe le ministre des motifs de la révocation dans les meilleurs délais. Il peut, si le ministre démontre à la satisfaction du gestionnaire que les mesures ont été prises pour se conformer à l'autorisation, octroyer une nouvelle autorisation conformément à l'article 6.9.**

Am 21

art. 61

(6.16)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

#### **ARTICLE 61** (article 6.16 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 6.16 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, proposé par l'article 61 du projet de loi tel qu'amendé, et après « nécessaires », « à la gestion et ».

adopté  
rg.

#### **Article 6.16 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel que modifié**

**6.16.** Un organisme communique au ministre, en la forme et dans le délai qu'il détermine, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements qu'il requiert sur ses ressources humaines, y compris les étudiants et les stagiaires, qui sont nécessaires à la gestion et à la planification des ressources affectées au système d'éducation.

Lorsqu'un renseignement que le ministre requiert conformément au premier alinéa permet d'identifier un membre du personnel de l'organisme ou une autre personne visée à cet alinéa, la communication ne peut s'effectuer que lorsque le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport visé au paragraphe 9.2° du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) l'autorise.

Afin d'obtenir l'autorisation du gestionnaire, le ministre doit lui présenter une demande écrite. Les articles 6.8 à 6.13 de la présente loi s'appliquent alors au ministre et au gestionnaire, avec les adaptations nécessaires.

Les renseignements communiqués en vertu du présent article ne doivent pas permettre d'identifier un élève.

AMENDEMENT

(art. 11)

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 57** (article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Insérer dans le paragraphe 3° de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé et après « appropriée, », « le plan annuel des activités de l'Institut approuvé par le ministre, ».

adopté pg.

**Article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié**

11. Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes:

1° préparer un plan annuel des activités de l'Institut ainsi que son budget afférent et les transmettre au ministre, à la date et dans la forme que ce dernier détermine, pour approbation;

2° adopter le code d'éthique applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour l'exécution de ses fonctions;

3° rendre publics, sur le site Internet de l'Institut et de toute autre manière qu'il juge appropriée, **le plan annuel des activités de l'Institut approuvé par le ministre**, la synthèse et les recommandations respectivement visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 5 de même que, 60 jours après les avoir transmis au ministre, les avis et les recommandations formulés en application de l'article 6;

4° adopter une politique relativement aux droits de propriété intellectuelle des textes, des recherches et des rapports réalisés à la demande de l'Institut et la soumettre au ministre pour approbation, avec ou sans modification;

5° prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Am 23  
art. 57  
(art. 9)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 23**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

**ARTICLE 57 (article 9 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en  
éducation)**

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général ou de vacance de son poste, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de l'Institut pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ».

*adopté 183.*

**Article 9 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié**

9. Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et de manière exclusive.

~~En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de l'Institut pour en exercer temporairement les fonctions.~~

**En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général ou de vacance de son poste, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de l'Institut pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.**

Am 24  
Art. 57(4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 57** (article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en  
éducation)

À l'article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par  
l'article 57 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « des services éducatifs de l'éducation  
préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire » par « des services  
éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire,  
de la formation professionnelle et des services éducatifs pour les adultes »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « , d'objectivité, de transparence », par  
« scientifique, d'objectivité, de transparence, d'indépendance, d'ouverture, de  
probité, d'équité, d'utilisation efficace des ressources ».

adopté 13.

**Article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que  
modifié**

4. L'Institut a pour mission de promouvoir l'excellence ~~des services éducatifs  
de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire~~ des  
services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement  
primaire et secondaire, de la formation professionnelle et des services  
éducatifs pour les adultes.

Il exerce cette mission dans le respect des valeurs de rigueur, ~~d'objectivité, de  
transparence~~ scientifique, d'objectivité, de transparence, d'indépendance,  
d'ouverture, de probité, d'équité, d'utilisation efficace des ressources ainsi  
que de coopération avec les organismes qui peuvent y contribuer.

## Projet de loi n°23

# Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 57

L'article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation introduit par l'article 57 du projet de loi est modifié par l'insertion après « dans le respect » de « de l'expertise en pédagogie des enseignants<sup>et</sup> ».

L'article se lirait comme suit :

4. L'Institut a pour mission de promouvoir l'excellence des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire dans le domaine de l'éducation.

Il exerce cette mission dans le respect de l'expertise en pédagogie des enseignants<sup>et</sup>, des valeurs de rigueur, d'objectivité, de transparence scientifique, d'objectivité, de transparence, d'indépendance, d'ouverture, de probité, d'équité, d'utilisation efficace des ressources ainsi que de coopération avec les organismes qui peuvent y contribuer.

*adopté  
RS.*

*RS.*

Am 26

Article 57

(5)

## Projet de loi n° 23

---

AMENDEMENT

ARTICLE 57

L'amendement coté Am 26 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am W.

Am 27  
art 57  
(5)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

#### ARTICLE 57 (article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

À l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par  
l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer les paragraphes 6° et 7° par les suivants :

« 6° formuler un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants  
à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation  
professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de l'obtention  
d'une autorisation d'enseigner;

« 7° formuler un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant  
l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation  
professionnelle et les services éducatifs pour les adultes; »;

2° supprimer, dans le paragraphe 9°, « et, à cette fin, lui faire rapport au moins  
tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation; ».

*adopté 128.*

#### **Article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié**

**5. Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à :**

1° identifier, en concertation avec le ministre et les intervenants du système  
scolaire, les sujets prioritaires qui bénéficieraient de ses travaux;

2° dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques  
disponibles, au Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-  
être des élèves;

3° identifier les meilleures pratiques, élaborer et maintenir à jour des  
recommandations, les diffuser aux intervenants du système d'éducation et les  
rendre publiques, accompagnées de leurs justifications et des informations  
utilisées pour leur élaboration;

4° favoriser la mise en application de ses recommandations, principalement par le développement et la diffusion d'activités de formation pratique, notamment au bénéfice du personnel scolaire, ou d'autres outils de transfert de connaissances qui mettent de l'avant les pratiques et les méthodes pédagogiques révélées efficaces par la recherche scientifique;

5° contribuer à la formation du personnel scolaire et à l'accompagnement de celui-ci;

~~6° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;~~

~~7° formuler, lorsque le ministre lui en fait la demande, un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;~~

6° formuler un avis sur la définition des compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner;

7° formuler un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes;

8° procéder, conformément au règlement pris en application de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue;

9° conseiller le ministre sur toute question relative à l'éducation; ~~et, à cette fin, lui faire rapport au moins tous les deux ans sur l'état et les besoins de l'éducation;~~

10° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

## Projet de loi n°23

# Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 57

Le deuxième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation introduit par l'article 57 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « Cette synthèse doit refléter la diversité des perspectives de la recherche; »

*adopté  
R.S.*

Le deuxième paragraphe se lirait comme suit :

~~2° dresser et maintenir à jour une synthèse des connaissances scientifiques disponibles, au Québec et ailleurs, concernant la réussite éducative et le bien-être des élèves. Cette synthèse doit refléter la diversité des perspectives de la recherche;~~

Am 29

art 57

(6.1)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 23**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

**ARTICLE 57 (article 6 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en  
éducation)**

Insérer, après l'article 6 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation,  
proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant:

« **6.1.** L'Institut fait rapport au ministre au moins tous les deux ans sur l'état et les  
besoins de l'éducation.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30  
jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de  
ses travaux. ».

adopté  
Ry.

Am 30  
art. 57  
(8)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### **ARTICLE 57** (article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

À l'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « neuf » par « 13 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) dans le paragraphe 3° :

i. remplacer, ce qui précède le sous-paragraphe a, par : « six personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes, dont au moins: »;

ii. remplacer le sous-paragraphe d par le suivant :

« d) deux membres du personnel d'encadrement dont un directeur général ou un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire; »;

b) insérer, après le paragraphe 3°, le paragraphe suivant :

« 3.1° un parent d'un élève; »;

c) insérer, après le paragraphe 4°, le paragraphe suivant :

« 4.1° un membre provenant du milieu de la recherche; »;

3° remplacer, dans le quatrième alinéa « et d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé », par « , d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé et d'au moins une personne issue d'une communauté autochtone ».

adopté  
RS.

## COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier la composition du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation afin d'ajouter un directeur général ou un directeur général adjoint, un parent, un membre provenant du milieu de la recherche ainsi que de permettre la présence d'un membre œuvrant à la formation professionnelle ou à la formation générale des adultes aux membres composant le conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation.

### **Article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié**

**8.** L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de ~~neuf~~ **13** membres.

Ces membres se répartissent comme suit :

1° le président du conseil d'administration;

2° le président-directeur général;

3° ~~quatre personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire, réparties comme suit:~~ **six personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes, dont au moins:**

a) un enseignant;

b) un conseiller pédagogique;

c) une personne qui n'est pas enseignant ou conseiller pédagogique et qui dispense des services éducatifs aux élèves;

d) **un deux** membres du personnel d'encadrement **dont un directeur général ou un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire;**

**3.1° un parent d'un élève;**

4° un professeur d'un établissement d'enseignement universitaire, titulaire ou agrégé;

**4.1° un membre provenant du milieu de la recherche;**

5° un membre provenant d'un organisme œuvrant en matière de persévérance et de réussite scolaires;

6° une autre personne qui n'est pas visée aux paragraphes 3° à 5°.

Ces membres sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. Ceux visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa le sont après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs.

En outre, la composition du conseil d'administration doit permettre la présence d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de services scolaire anglophone ~~et d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé, d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé et d'au moins une personne issue d'une communauté autochtone.~~

Agissent d'office à titre d'observateurs le scientifique en chef, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation et le président du Conseil de l'enseignement supérieur ou toute personne que chacun peut désigner. Ces personnes ont le droit d'assister aux séances du conseil et de recevoir et conserver les documents remis aux membres. Ils ont un droit de parole, sans droit de vote.

Am 31  
ant 57  
(8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICHTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 57** (article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° insérer, dans le paragraphe 3° et après « adultes, », « y compris une personne possédant une expertise en matière de services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et »;

2° supprimer, dans le paragraphe 4° « , titulaire ou agrégé ».

adopté  
RS.

**Article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié**

8. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 13 membres.

Ces membres se répartissent comme suit :

1° le président du conseil d'administration;

2° le président-directeur général;

3° six personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire, de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes, y compris une personne possédant une expertise en matière de services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et dont au moins:

a) un enseignant;

b) un conseiller pédagogique;

1/2

c) une personne qui n'est pas enseignant ou conseiller pédagogique et qui dispense des services éducatifs aux élèves;

d) deux membres du personnel d'encadrement dont un directeur général ou un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire;

3.1° un parent d'un élève;

4° un professeur d'un établissement d'enseignement universitaire, ~~titulaire ou agrégé~~;

4.1° un membre provenant du milieu de la recherche;

5° un membre provenant d'un organisme œuvrant en matière de persévérance et de réussite scolaires;

6° une autre personne qui n'est pas visée aux paragraphes 3° à 5°.

Ces membres sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. Ceux visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa le sont après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs.

En outre, la composition du conseil d'administration doit permettre la présence d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de services scolaire anglophone, d'au moins une personne œuvrant au sein d'un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, d'au moins une personne œuvrant au sein d'un établissement d'enseignement privé et d'au moins une personne issue d'une communauté autochtone.

Agissent d'office à titre d'observateurs le scientifique en chef, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation et le président du Conseil de l'enseignement supérieur ou toute personne que chacun peut désigner. Ces personnes ont le droit d'assister aux séances du conseil et de recevoir et conserver les documents remis aux membres. Ils ont un droit de parole, sans droit de vote.

Am 32

art 57

(13)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTION LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

#### **ARTICLE 57** (article 13 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, « , la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes ».

adopté  
rg.

#### **Article 13 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié**

**13.** Le comité scientifique propose les méthodes que l'Institut utilise aux fins de dresser sa synthèse des connaissances scientifiques, d'identifier les meilleures pratiques et d'élaborer des recommandations en application des paragraphes 2° et 3° de l'article 5. Le comité formule également des avis sur les projets de recommandations de l'Institut.

La composition du comité doit refléter les disciplines scientifiques liées aux éléments de sa mission, soit les services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, **la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes.**

Am 33  
art. 57  
(12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 57 (article 12 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Remplacer le troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, par l'alinéa suivant :

« Les membres des comités de l'Institut ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

adopté  
RS.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à refléter la nature des fonctions qui seront attribuées aux comités de l'Institut national d'excellence en éducation et la rémunération qui en découle. Les avantages sociaux et les autres conditions de travail réfèrent notamment à la participation à un régime de retraite, à un régime d'assurances, à des indemnités de départ, lesquels ne sont pas accordés à des personnes exerçant des fonctions de la nature de celles de membre d'un comité.

**Article 12 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié**

12. L'Institut constitue un comité scientifique et un comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement.

Sous réserve du présent article et des articles 13 et 14, la composition de ces comités ainsi que leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par l'Institut.

~~Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres des comités de l'Institut. Ils ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.~~

**Les membres des comités de l'Institut ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.**

Am 34

art 57

(14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 57** (article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en  
éducation)

À l'article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par  
l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement a pour  
mandat de formuler un avis sur la définition des compétences attendues des  
enseignants en application du paragraphe 6° de l'article 5. Il donne aussi son avis  
sur les programmes de formation à l'enseignement en application du paragraphe  
7° du même article. »;

2° remplacer, dans le quatrième alinéa, « provenant des domaines de l'éducation  
préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire » par « du milieu de  
l'éducation ».

adopté  
RS.

**Article 14 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que  
modifié**

**14.** Le comité consultatif sur les programmes de formation à l'enseignement a  
pour mandat de formuler, ~~à la demande du ministre,~~ un avis sur la définition  
des compétences attendues des enseignants en application du paragraphe  
6° de l'article 5. Il donne aussi son avis sur les programmes de formation à  
l'enseignement en application ~~des paragraphes 6° et 7° de l'article 5 du  
paragraphe 7° du même article.~~

Le comité conseille aussi le ministre de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche, de la Science et de la Technologie relativement au financement des  
programmes universitaires en enseignement.

Avant d'émettre un avis sur un programme de formation, le comité consulte le  
comité administratif constitué par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche, de la Science et de la Technologie pour le conseiller sur les  
programmes de formation universitaire.

Le comité doit être formé à parts égales de personnes **du milieu de l'éducation** ~~provenant des domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire~~ ainsi que de personnes du milieu de l'enseignement de niveau universitaire.

Le comité dépose au conseil d'administration ses avis destinés au ministre. Le conseil d'administration peut alors formuler des commentaires sur ces avis. Le conseil d'administration transmet par la suite au ministre les avis du comité, accompagnés de ses commentaires, le cas échéant.

Le ministre peut déterminer les modalités que le comité doit respecter dans le cadre de la formulation de ses avis sur les programmes de formation à l'enseignement, y compris les délais à l'intérieur desquels les avis du comité, accompagnés, le cas échéant, des commentaires du conseil d'administration, doivent lui être transmis.

Am 35

ant. 57

(27.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

#### ARTICLE 57 (article 27 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Insérer, après l'article 27 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

**27.1.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° l'Institut national d'excellence en éducation; ».

adopté 15.

Am 36

Article 57

(8)

## Projet de loi n° 23

---

AMENDEMENT

ARTICLE 57

L'amendement coté Am 36 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ab

Am 37

AMENDEMENT

art. 57

PROJET DE LOI N° 23

(8)

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 57** (article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en  
éducation)

Ajouter, à la fin du paragraphe 4° du deuxième alinéa l'article 8 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, proposé par l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé, « issu d'une faculté, d'une école ou d'un département des sciences de l'éducation ».

Adopté

Ng.

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 23**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

**ARTICLE 41 (article 464 de la Loi sur l'instruction publique)**

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« **41.** L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement de « au Conseil supérieur de l'éducation » par « à l'Institut national d'excellence en éducation ».

**COMMENTAIRE**

*adopté*  
*23*

L'amendement vise à remplacer le Conseil supérieur de l'éducation par l'Institut national d'excellence en éducation comme bénéficiaire de l'accès gratuit aux programmes et listes que le ministre établit plutôt qu'à seulement retirer le conseil.

Il s'agit notamment des programmes d'activités, des programmes d'études dans les matières obligatoires ou à option ainsi que des programmes dans les spécialités professionnelles, d'alphabétisation et de formation présecondaire et secondaire pour les services éducatifs pour les adultes.

En ce qui concerne les listes, il s'agit de la liste des manuels scolaires et du matériel didactique, de la liste des matières à option pour lesquelles le ministre établit un programme d'études, de la liste des spécialités professionnelles ainsi que la liste des matières et des spécialités professionnelles pour lesquelles le ministre impose des épreuves.

**Article 464 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

**464.** Le ministre assure aux centres de services scolaires, aux conseils d'établissement, aux directeurs d'école, aux directeurs de centre, aux enseignants et ~~au Conseil supérieur de l'éducation~~ à l'Institut national d'excellence en éducation un accès gratuit aux programmes et aux listes qu'il établit.

Am 39  
art. 47

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

#### **ARTICLE 47** (article 4 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation)

Remplacer l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« **47.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des enseignants, professeurs et autres membres du personnel, y compris les personnes exerçant une fonction de direction, des établissements d'enseignement et des groupes socio-économiques. ».

adopté ns.

~~4. Les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre et après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques.~~

~~Ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.~~

4. Les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des enseignants, professeurs et autres membres du personnel, y compris les personnes exerçant une fonction de direction, des établissements d'enseignement et des groupes socio-économiques.

## AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**ARTICLE 47.1 (article 7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation)**

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, le suivant :

« **47.1.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion après le premier alinéa du suivant :

« Est également d'office membre adjoint du Conseil sans droit de vote le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation ou la personne qu'il désigne parmi les membres du conseil d'administration de l'Institut pour le suppléer. ». ».

*adopté  
RS.*

**Article 7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation tel que modifié**

7. Le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont d'office membres adjoints du Conseil, mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent désigner une personne pour les suppléer.

**Est également d'office membre adjoint du Conseil sans droit de vote le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en éducation ou la personne qu'il désigne parmi les membres du conseil d'administration de l'Institut pour le suppléer.**

Ils doivent transmettre au Conseil et, le cas échéant, à ses commissions les renseignements disponibles que ceux-ci requièrent.

Am 41

Article 75

## Projet de loi n° 23

---

AMENDEMENT

ARTICLE 75

L'amendement coté Am 41 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am am

Am 42

art. 18

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### **ARTICLE 18** (article 198 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 18 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Dans sa recommandation, le ministre doit tenir compte des besoins locaux exprimés par le conseil d'administration du centre de services scolaire. ».

##### **COMMENTAIRE**

adopté RS.

Cet amendement vise à conférer un rôle au conseil d'administration des centres de services scolaires dans le processus de nomination des directeurs généraux en permettant à celui-ci d'exprimer au ministre ses besoins, notamment en matière de compétence et d'expérience requises localement pour le titulaire de la fonction, dont le ministre devra en tenir compte dans ses recommandations au gouvernement.

##### **Article 198 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

**198.** Le directeur général de chaque centre de services scolaire est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, pour un mandat d'au plus cinq ans.

**Dans sa recommandation, le ministre doit tenir compte des besoins locaux exprimés par le conseil d'administration du centre de services scolaire.**

À l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Am 43

Article 1.2.

## Projet de loi n° 23

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2

L'amendement coté Am 43 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am ab

Am 44  
Article 14.1

## Projet de loi n° 23

---

AMENDEMENT

ARTICLE 14.1

L'amendement coté Am 44 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 41.

Am 45

art. 7

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 23**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

**ARTICLE 7 (article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique)**

Retirer l'article 7 du projet de loi.

*adopté  
175.*

Am 46

art. 10

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### ARTICLE 10 (article 110.5 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **10.** L'article 110.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant « centre de services scolaire », de « directeur général du », partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, dans le du texte anglais du premier alinéa et après « established », de « by the director general ». ».

*adopté*

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser, dans le texte anglais de l'article 110.5, que les critères servant à la nomination des directeurs de centres sont établis par le directeur général.

##### **Article 110.5 du texte anglais de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

**110.5.** The principal of a centre shall be appointed by the director general of the school service centre in accordance with the criteria established by the director general after consulting with the governing board.

The director general of the school service centre may designate a person to fill the position of principal temporarily, having regard to the provisions of the applicable collective agreements or regulations of the Minister.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 23

Am 47

art. 10.1

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 10.1 (article 110.6 de la Loi sur l'instruction publique)**

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 110.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Le », de « directeur général du ». ».

adopté  
rs.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à confier au directeur général d'un centre de service scolaire le pouvoir de nommer des adjoints au directeur d'un centre de formation professionnel ou d'éducation des adultes. Cet amendement est le corollaire de l'article 5 du projet de loi qui modifie l'article 96.9 de la Loi sur l'instruction publique qui apporte la même modification à l'égard les adjoints au directeur d'école.

**Article 110.6 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

**110.6.** Le **directeur général du** centre de services scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur du centre après consultation de celui-ci.

Am 48

art. 12

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 23**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

**ARTICLE 12 (article 110.13 de la Loi sur l'instruction publique)**

Retirer l'article 12 du projet de loi.

adopté  
ns.

Am 49

art. 15

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### ARTICLE 15 (article 169 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« **15.** L'article 169 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, de « Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout membre du conseil d'administration peut » par « Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , à moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement ».

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur général doit s'assurer que le lieu fixé pour cette séance soit équipé de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles. ». ».

##### COMMENTAIRE

adopté  
r.s.

##### Article 169 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié

~~169. Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout membre du conseil d'administration peut~~ Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent participer à une séance du conseil d'administration du centre de services scolaire à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles, à moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement.

Au moins un membre du conseil d'administration ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance. **Le directeur**

**général doit s'assurer que le lieu fixé pour cette séance soit équipé de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.**

Un membre du conseil d'administration qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.

Am 50

art. 25

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 23**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

**ARTICLE 25**

À l'article 25 du projet de loi, remplacer le numéro de l'article proposé par le suivant : « 214.4 ».

adopté .  
N° .

Am 51

art 24.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### ARTICLE 24.1 (article 212 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« **24.1.** L'article 212 de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° sur le changement de destination d'un immeuble mis à la disposition d'une de ses écoles; ». ».

adopté

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 23

Am 52

art. 25

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 25**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 214.4 introduit par l'article 25 du projet de loi tel qu'amendé, « doit conclure » par « conclut ».

adopté  
rs.

Am 53

art. 32.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 32.1** (article 438 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 437, du suivant :

« **438.** Le Comité remet au centre de services scolaire avec lequel il a conclu une entente conformément aux articles 319 ou 399 les revenus de placement et les revenus produits par la fourniture de services, déduction faite du montant que le Comité détermine pour ses besoins. ». ».

adopté  
Rg.

Am 54

art. 36

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

**ARTICLE 36**

Remplacer l'article 36 par le suivant :

« **36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, du suivant :

« **459.0.0.1.** Le ministre peut, après consultation des centres de services scolaires concernés, déterminer des orientations devant être prises en compte pour l'organisation des services éducatifs pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux. ». ».

adapté  
NS .

**AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 23**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

**ARTICLE 33.1 (article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique)**

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, le suivant :

« **33.1.** L'article 455.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° les qualités requises pour être candidat à un poste de membre parent d'un élève du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone lorsqu'aucune personne possédant celles requises par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143 n'a soumis sa candidature pour représenter un district. ». ».

*adopté 18.*

**COMMENTAIRE**

L'amendement proposé vise à permettre au gouvernement de prévoir, par règlement, des critères d'éligibilité différents de ceux prévus dans la loi pour combler les postes de membres parents du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone lorsque, à la suite d'un premier appel de candidature, aucun candidat ne s'est présenté.

**Article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

**455.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Il peut notamment prévoir :

1° les critères et les modalités applicables au découpage du territoire d'un centre de services scolaire francophone en districts;

2° les délais et les modalités applicables au processus de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

**3° les qualités requises pour être candidat à un poste de membre parent d'un élève du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone lorsqu'aucune personne possédant celles requises par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143 n'a soumis sa candidature pour représenter un district.**

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. Il peut également permettre que certaines modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres.

Am 56

art. 1.2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### **ARTICLE 1.2** (article 67 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1.2.** L'article 67 de cette loi est modifiée, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « À moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, »;

2° par le remplacement de « deux » par « sept ». ».

*adopté  
19.*

Am 57

art 14.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### **ARTICLE 14.1** (article 162 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant :

« **14.1.** L'article 162 de cette loi est modifiée, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « À moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement, »;

2° par le remplacement de « deux » par « sept ». ».

adopté  
13.

Am ~~of~~ 58

art.1.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### **ARTICLE 1.1** (article 54.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **1.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'établissement d'une école est constatée lorsqu'un membre fait défaut d'assister à trois séances consécutives du conseil d'établissement sans motif jugé valable par ce dernier. Le mandat de ce membre prend fin à la clôture de la séance qui suit, à moins que le membre n'y assiste. ». ».

adopté  
NS.

Am 59

art. 56.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### **ARTICLE 56.1** (article 63 du Règlement sur les autorisations d'enseigner)

Insérer, après l'article 56 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

« **56.1.** Le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié par l'insertion, après l'article 62.1, du suivant :

« **63.** Jusqu'au 30 juin 2027, est un diplôme inscrit à l'annexe I du présent règlement, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001 », le « Parcours PROF » de 120 unités de l'Université de Sherbrooke. ». ».

adopté NS.

Am 60  
art 56.2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### **ARTICLE 56.2 (article 64 du Règlement sur les autorisations d'enseigner)**

Insérer, après l'article 56.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **56.2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.6, du suivant :

« **63.7.** Jusqu'au 30 juin 2027, les programmes suivants sont considérés, aux fins de l'application du présent règlement, comme s'ils étaient inscrits à l'annexe IV :

1° le diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation préscolaire et enseignement primaire de 30 unités l'Université TÉLUQ;

2° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement de l'anglais langue seconde de 30 unités de l'Université TÉLUQ;

3° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français langue seconde de 30 unités de l'Université TÉLUQ;

4° le parcours de formation pour le personnel enseignant non légalement qualifié en éducation préscolaire et primaire de 30 unités de l'Université du Québec à Montréal;

5° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français au secondaire de 30 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

6° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement des mathématiques au secondaire de 30 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Malgré la section 1 du chapitre 5, une autorisation provisoire d'enseigner peut être délivrée à la personne inscrite à l'un des programmes visés au premier alinéa qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec l'un des programmes visés au premier alinéa, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

2° elle a accumulé au moins 15 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse, en science et technologie dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie ou en univers social dans les domaines de la géographie et de l'histoire et de l'éducation à la citoyenneté.

La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée au deuxième alinéa est d'au plus quatre ans, expirant à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée, et est non renouvelable. ».

adp  
ps

Am 61  
art. 65

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### ARTICLE 65

Remplacer l'article 65 du projet de loi le suivant :

« **65.** Le directeur général de chaque centre de services scolaire francophone nommé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et en fonction le 31 janvier 2024, le demeure aux mêmes conditions jusqu'à ce que le gouvernement le nomme à ce poste ou le remplace conformément à l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi. Une telle nomination ou un tel remplacement ne peut avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Sous réserve du premier alinéa, en cas de vacance au poste de directeur général d'un centre de services scolaire francophone qui survient entre le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et la première nomination faite en application de l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi, le directeur général adjoint du centre de services scolaire désigné à cette fin par le conseil d'administration assure l'intérim jusqu'à ce que le nouveau directeur général soit nommé par le gouvernement. Malgré l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement peut nommer un nouveau directeur général. L'article 200 de la Loi sur l'instruction ne s'applique pas à une nomination faite par le gouvernement conformément au présent alinéa. ».

adapté ng.

Am 62

art. 66

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### ARTICLE 66

Remplacer l'article 66 du projet de loi le suivant :

« **66.** Le directeur général de chaque centre de services scolaire anglophone en fonction à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi, en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone, le demeure aux mêmes conditions jusqu'à ce que le gouvernement le nomme à ce poste ou le remplace conformément à l'article 198 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi. Une telle nomination ou un tel remplacement ne peut avoir lieu avant la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 18, en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone. ».

adopté  
NS.

Am 63

art. 67

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### ARTICLE 67

Remplacer l'article 67 du projet de loi le suivant :

« **67.** Le mandat du directeur général qui n'est pas nommé en application des articles 65 ou 66 prend fin. Il n'a droit qu'à l'indemnité de départ calculée conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 116 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal (édicte par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor C.T. no 201768 (2004, G.O. 2, 5323) tel que modifié. Cette indemnité est à la charge du centre de services scolaire. ».

*adopté n8.*

Am 64  
art. 68

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 23**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION**

**ARTICLE 68**

Remplacer l'article 68 du projet de loi le suivant :

« **68.** Un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire francophone en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2025 est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 198.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi.

Un directeur général adjoint d'un centre de services scolaire anglophone en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi, en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone, est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 198.2 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi. ».

adopté  
MS.

Am 65

art. 68.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### ARTICLE 68.1

*ajouter après*

*NS.*

~~Remplacer~~ l'article 68.1 du projet de loi le suivant :

« **68.1.** Un directeur d'école ou de centre d'un centre de services scolaire francophone en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2025 est réputé avoir été nommé en vertu, respectivement, des articles 96.8 et 110.5 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tels que modifiés par la présente loi.

Un directeur d'école ou de centre d'un centre de services scolaire anglophone en fonction à la date de l'entrée en vigueur des articles 4 et 10 de la présente loi, en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone, est réputé avoir été nommé en vertu, respectivement, des articles 96.8 et 110.5 de la Loi sur l'instruction publique, tels que modifiés par la présente loi.»

*adapte*  
*NS.*

Am 66

art. 72

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### ARTICLE 72

Remplacer, dans l'article 72 du projet de loi, « en matière de services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire » par « dans les matières qui relèvent de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

adapté  
DS.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer, en concordance avec la modification apportée à l'article 4 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation proposé par l'article 57 du projet de loi afin de préciser la portée de la mission de l'Institut à l'égard de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, que les dossiers et documents qui doivent être transférés à l'Institut seront ceux liés à cette mission.

##### **Article 72 du projet de loi tel que modifié :**

**72.** Les dossiers et les documents du Conseil supérieur de l'éducation ~~en matière de services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire~~ dans les matières qui relèvent de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport deviennent ceux de l'Institut national d'excellence en éducation.

Am 67

art. 74.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL  
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

ARTICLE 74.1

Ajouter après l'article 74 du projet de loi le suivant :

« **74.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

adopté M.

Am 68

art 75

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 23

#### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

##### ARTICLE 75

Remplacer l'article 75 du projet de loi par le suivant:

« **75.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de l'article 22, 32 et 38 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025;

2° des articles 4 à 6, 10 à 11, 13, 17, 36, 40 et 66 à 68.1 qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

3° des articles 18 à 21, 23, et 25 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

4° des articles 43 à 53, 57, 64 et 72, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement; ».

adopter 13.